

Convention de fonctionnement entre le Groupement et Lactalis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., représentée par
Monsieur/Madame ; domicilié à
Commune de en
sa qualité de président(e) et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Groupement** »,
D'UNE PART,

ET

GROUPE LACTALIS, établissement Achat Lait, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 140 027 040 €, dont le siège social est situé 10, rue Adolphe Beck, SIREN 331 142 554, représentée par Monsieur Claude TREVILLOT, Directeur des approvisionnements Lait, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **Lactalis** »,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, des structures juridiques réunissant des producteurs de lait dont le terme générique est « groupement » rencontrent régulièrement LACTALIS pour s'informer mutuellement, permettre l'expression collective des producteurs, et traiter des sujets ayant trait à la collecte et au paiement du lait.

Compte tenu des évolutions réglementaires instaurées par la Loi de Modernisation Agricole et de la Pêche, et de ses décrets d'application, **Lactalis** a été amené à proposer en 2011, à chaque producteur, un contrat de fourniture de lait de vache entier, ci-après dénommé le « Contrat ».

Les termes du Contrat traduisent l'implication de **Lactalis** dans l'amont de la filière laitière et sa volonté de poursuivre une relation de proximité avec l'ensemble des producteurs lui livrant le lait.

Eu égard à la formalisation écrite des relations contractuelles entre Lactalis et les producteurs, **Lactalis** et le **Groupement** ont jugé nécessaire de formaliser également leurs relations au moyen de la présente convention, ci-après dénommée la « Convention ».

Cette convention définit le cadre des relations entre **Lactalis** et le **Groupement**. Elle est la reconnaissance de la volonté commune de poursuivre une relation de partenariat économique.

Le **Groupement** signataire de la présente convention pourra demander sa reconnaissance par les pouvoirs publics comme Organisation de producteurs.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre **Lactalis** et le **le Groupement**.

Ce cadre n'est pas figé et pourra, par accord entre les parties, être amené à évoluer en réponse à de nouveaux sujets ou à une évolution de la réglementation.

Article 2 : Le Groupement

Le **Groupement** est constitué exclusivement d'adhérents livrant du lait à **Lactalis** dans d'une aire géographique, locale, ou régionale ayant des conditions similaires de production.

Il peut être constitué sous forme d'Organisation de producteurs non-commerciales (OPNC) reconnue par les pouvoirs publics. Il peut intégrer une Association d'organisations de producteurs (AOP), sachant que **Lactalis** n'acceptera comme interlocuteurs que des structures composées exclusivement de producteurs lui livrant leur lait.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, commençant à courir à compter de la date de sa signature.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie douze (12) mois au moins avant le terme de la première échéance.

Une fois, le contrat renouvelé pour une durée indéterminée, chaque partie pourra alors y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de douze (12) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Résiliation anticipée de la convention

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée dans les cas suivants :

- D'un commun accord entre les parties ;
- A l'occasion de la dissolution du groupement signataire ;
- En cas d'inexécution manifeste par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou quelconque des obligations substantielles mises à leur charge au titre de la présente convention et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet trente (30) jours après sa date de notification.

Les parties conviennent que la résiliation de la présente Convention ne remet pas en cause la relation contractuelle individuelle existant entre le producteur adhérent au Groupement et Lactalis.

Ainsi, l'ensemble des modifications du Contrat convenues entre Lactalis et au groupement, au nom et pour le compte des adhérents qu'elle représente, restera opposable à l'ensemble des parties du Contrat et à la Convention.

Article 5 : Les obligations des parties à la Convention

Article 5-1 : Les obligations du Groupement

Le **Groupement** s'engage à :

- Mettre à disposition de Lactalis l'ensemble des mandats de négociation de ses membres adhérents ;
- Pouvoir justifier auprès de **Lactalis** de l'adhésion individuelle de chacun des adhérents qu'il entend représenter. La liste nominative des adhérents, établie par commune, devra être fournie par le **Groupement** à **Lactalis** et être tenue à jour ;
- Représenter collectivement auprès de **Lactalis** ses adhérents ayant signé un contrat avec l'entreprise ;
- Disposer de statuts compatibles avec l'ensemble des dispositions du contrat entre le producteur et Lactalis, dans la mesure où le contrat individuel est conforme avec la réglementation en vigueur ;
- Faciliter l'exécution du contrat entre **Lactalis** et le **Producteur adhérent** et notamment concernant tout litige relatif à la facturation ;
- Ne pas prendre à sa charge les mandats de facturation, ni se substituer à l'adhérent pour transférer la propriété du lait à LACTALIS.

Article 5-2 : Les obligations de Lactalis

Lactalis s'engage à :

- Reconnaître le **Groupement** comme interlocuteur pour l'ensemble des producteurs mandants,
- Fournir mensuellement les données collectives concernant la quantité et la qualité du lait collecté auprès des adhérents du **Groupement**.
- Fournir mensuellement, sur autorisation écrite de l'adhérent, **au Groupement** les informations individuelles (volume, qualité, prix) relatives aux livraisons de lait de cet adhérent.
- Faciliter la résolution des litiges avec un producteur adhérent en faisant appel au **Groupement**.

Article 6 : Fonctionnement de la relation entre Lactalis et le Groupement

Article 6-1 : Informations générales

Les producteurs adhérents du **Groupement** et **Lactalis** se rencontreront régulièrement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour évoquer ensemble l'actualité (évolution de la collecte, du prix de base, état des marchés, ...), les tendances et les perspectives de l'entreprise et de la filière laitière. Ces rencontres seront, d'une manière plus générale, l'occasion pour **Lactalis** et les producteurs adhérents au **Groupement** d'échanger sur toutes questions relatives à l'approvisionnement laitier.

Article 6-2 : La relation contractuelle

Article 6-2-1 : Le pouvoir de représentation générale des producteurs adhérents par le Groupement

Conformément à la réglementation relative au mandat (prévue par les articles 1984 et suivants du Code civil), le Groupement agit au nom et pour le compte des producteurs adhérents dont il est le mandataire.

A ce titre, le **Groupement** est habilité à engager, au nom et pour le compte de ses producteurs adhérents, toutes discussions et négociations avec **Lactalis** concernant le contenu du Contrat et son exécution.

Article 6-2-2 : Les compléments de prix

Le paiement du lait peut donner lieu, en plus du prix de base, au versement aux producteurs adhérents d'un complément de prix fixé par **Lactalis** en concertation avec le **Groupement**.

Article 6-2-3 : Détermination du prix de base en application de la clause de sauvegarde

Toute difficulté liée à la formation du prix, et notamment tout déclenchement par l'une ou l'autre des parties de la clause de sauvegarde, donnera lieu à une concertation entre **Lactalis** et le **Groupement**, si celui-ci est constitué en Organisation de Producteur Non Commerciale reconnu par les pouvoirs publics.

Article 6-2-4 : Période post quotas laitiers

La fin des quotas laitiers va entraîner des changements importants dans le fonctionnement actuel de la filière laitière, en particulier en ce qui concerne l'évolution du volume à produire (a) et les pénalités pour dépassement de ce volume (b).

a) L'évolution du volume contractuel

Pour la période concernée par la disparition des quotas laitiers le Contrat fixe les modalités de détermination du volume contractuel.

S'agissant de l'évolution du volume contractuel, le contrat prévoit, au point 3.4, les dispositions suivantes :

« Lactalis, en tant qu'acheteur de lait, déterminera le volume global acheté auprès de l'ensemble de ses fournisseurs.

Le volume contractuel sera susceptible d'évoluer à la hausse selon les besoins de Lactalis et les quantités de lait pourront se libérer auprès d'autres producteurs de lait ayant cessé leurs livraisons à Lactalis. Pour la répartition des volumes disponibles entre producteurs de lait, Lactalis appliquera,

par priorité, les règles qui seront arrêtées au sein de l'interprofession laitières, ou, à défaut, en concertation avec les représentants des Groupements de Producteurs. »

Ainsi, faute de règles arrêtées au sein de l'interprofession, **Lactalis** et le **Groupement** s'engagent à fixer des règles de répartition des volumes disponibles et ce d'ici la fin des quotas laitiers.

b) Les pénalités pour dépassement du volume contractuel

Pour une maîtrise des volumes de lait à collecter et à valoriser, le contrat prévoit l'application de pénalités pour les livraisons de lait intervenant au-delà du volume contractuel.

Ces pénalités seront affectées au financement d'actions définies par **Lactalis** et le **Groupement**.

Article 7 : Difficultés dans l'exécution du contrat

Un producteur rencontrant des difficultés persistantes pour l'exécution du contrat conclu avec l'entreprise **Lactalis** pourra mandater son le **Groupement** pour qu'il trouve une solution avec l'entreprise.

SPECIMEN